



DECISION PORTANT DECLARATION D'INFRUCTUOSITE

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energetiques en milieux Rural et Periurban, « ANSER » en sigle ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 08/009 du 08 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécial ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 Juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 6, point 6 ;

Vu Ordonnance n°20/121 du 17 juillet 2020, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance N°23/172 du 18 Aout 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un Etablissement Public dénommé « Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energetiques en milieux Rural et Periurban », « ANSER » en sigle ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics ;

Vu le Décret n°16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energetiques en milieux Rural et Periurban, « ANSER » en sigle ;

Vu l'article 3, 9^{ème} tiret du Décret 10/27 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°118/DGCMP/DG/DCP/D5/JMZ/2025 du 03 Février 2025 par laquelle la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) accorde son avis de non-objection sur le Plan de Passation des Marchés/Travaux ;

Vu la lettre n°0198/DGCMP/DG/DCP/D5/JMZ/2025 du 17 février 2025 par laquelle la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) accorde son avis de non-objection sur le Dossier d'Appel d'Offres National n° 001/ANSER/DG/T/2025 relatif aux travaux de construction de la centrale solaire photovoltaïque (500 kWc) de WALUNGU dans la province du Sud-Kivu, pour l'électrification des sites de KANIOLA (200kWc), IZEGE (50 kWc), IKOMA (50 kWc), IBONA (50 kWc) et NZIBIRA (150 kWc) dans le territoire de WALUNGU.

Vu la lettre N°0199/DGCMP/DG/DCP/D5/JMZ/2025 du 17 février 2025 de la Direction Générale de Contrôle de Marchés Publics, DGCMP en sigle autorisant l'ANSER à recourir à la procédure d'Appel d'Offres Restreint (AOR) avec les entreprises suivantes :

❖ SOLUTIONS FOR AFRICA
Sise au N°7721, Avenue Kisambi, Lubumbashi
au Haut-Katanga/Lubumbashi

❖ Etablissement GOSHOP
3689, Avenue Isiro
E-mail : bo@goshop.cd; ci@goshop.cd
à Kinshasa/Gombe

❖ ABC Consulting
794, Avenue Déviation, Quartier Golf
à Kinshasa/Gombe

❖ Groupement ELICOM/EMC
18 ; Avenue KABASELE TSHAMALA
E-mail : info@emcengineering.co
à Kinshasa/Gombe

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du 8 avril 2025 ;

Vu le rapport d'évaluation des offres du 18 avril 2025 ;

Vu l'avis de la Commission de Passation des Marchés sur le rapport d'évaluation des offres du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis de non-objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sur le rapport d'évaluation des offres déclarant l'infructuosité de l'appel d'offres national émis par lettre n°1530/DGCMP/DG/DCP/D5/JMZ/2025 du 02 juillet 2025.

DECIDE :

Article 1^{er} :

De déclarer infructueux l'appel d'offres national restreint portant sur les travaux de construction de la centrale solaire photovoltaïque (500 kWc) de WALUNGU dans la province du Sud-Kivu, pour l'électrification des sites de KANIOLA (200kWc), IZEGE (50 kWc), IKOMA (50 kWc), IBONA (50 kWc) et NZIBIRA (150 kWc) dans le territoire de WALUNGU.

Cyprien MUSIMAR NDELE

